



CONTRAT DE POLLINISATION – LOCATION DE RUCHES BLEUETS

Le présent contrat est conclu entre :

Nom du producteur horticole :

Entreprise :

Téléphone :

Adresse au domicile :

Adresse bleuetière :

Ci-après nommé le « producteur »

et

Nom de l'apiculteur :

Entreprise :

Téléphone :

Adresse :

Ci-après nommé l' « apiculteur »

Le présent contrat vaut pour la saison débutant le : _____

et se terminant le : _____

1. RESPONSABILITÉS DE L'APICULTEUR

- A. L'apiculteur doit fournir au producteur, aux fins de pollinisation, _____ ruches (colonies d'abeilles) et les livrer au producteur horticole aux dates et lieux suivants :

Date d'entrée des ruches¹ : _____ (début floraison)

Description des lieux : _____

¹ En cas de modification aux dates d'entrée des ruches, un préavis de 72 heures doit être donné par la partie qui requiert le report de la livraison. Les parties doivent s'entendre sur une nouvelle date d'entrée.



L'apiculteur installe les abeilles à l'endroit indiqué par le producteur ou en l'absence de toute directive, à l'endroit qu'il juge le plus approprié pour fournir une couverture maximale de pollinisation.

- B. L'apiculteur accepte de fournir des colonies ayant les caractéristiques suivantes : une ruche ayant dix cadres d'abeilles à 16°C ou plus avec présence de couvain.
- C. Les colonies peuvent être inspectées pour le producteur par un inspecteur approuvé par la Fédération des apiculteurs du Québec, en présence (ou pas) de l'apiculteur ou de son représentant.
- D. L'apiculteur s'engage à garder les abeilles dans un bon état de pollinisation grâce à la gestion optimale des ruchers et à procéder à la récolte de miel sur les lieux au besoin.
- E. L'apiculteur s'engage à laisser les ruches pour une période de : _____ ou au prorata de la masse florale.
- F. L'apiculteur s'engage à ne pas faire de nucléi dans ses ruches en pollinisation du bluet dans les deux premières semaines du contrat.

2. RESPONSABILITÉS DU PRODUCTEUR HORTICOLE

- A. Le producteur horticole s'engage à fournir un endroit convenable pour installer les ruches et à ne pas déplacer ou manipuler les ruches une fois disposées à l'endroit convenu avec l'apiculteur. L'endroit doit être accessible par camion et par tout autre véhicule utilisé pour la manutention et l'entretien des colonies. Le producteur doit permettre à l'apiculteur d'entrer sur les lieux au besoin pour s'occuper de ses ruches.
- B. Le producteur horticole s'engage à n'appliquer aucun produit phytosanitaire toxique (pesticides, herbicides, fongicides, etc.) sur la culture pendant que les abeilles sont utilisées pour la pollinisation, ni immédiatement avant leur arrivée si les résidus peuvent mettre les colonies en danger. Le cas échéant, la période de retrait indiquée par le manufacturier doit être respectée en cas d'application.

Dans le cas d'un traitement d'urgence, le producteur s'engage à assumer les coûts de manutention des ruches et à respecter la période de retrait des ruches recommandée par le manufacturier du produit phytosanitaire et à en informer l'apiculteur 48 h avant le retrait².

Toutefois, le producteur horticole s'engage à informer l'apiculteur avant la signature du contrat s'il y avait utilisation d'insecticides systémiques³ ou d'insecticides de la classe des néonicotinoïdes au cours de la saison, avant l'arrivée des ruches, sur les cultures à polliniser, en remplissant le tableau ci-dessous.

² La fiche technique du produit phytosanitaire devrait indiquer la période de retrait recommandée. En cas de doute, il est suggéré de consulter un vétérinaire ou un conseiller apicole.

³ On entend par produits systémiques, un insecticide dont les molécules toxiques sont intégrées à l'intérieur de la plante et circulent en permanence dans les fluides.



À défaut de savoir si les insecticides utilisés avant l'arrivée des ruches sont systémiques ou sont de la classe des néonicotinoïdes tous les traitements insecticides doivent être mentionnés, incluant les traitements par enrobage de la semence. Les traitements systémiques sous forme d'enrobage de semence doivent également être mentionnés.

Nom commercial du produit	Date d'application	Semence enrobée (OUI/NON)

- C. Le producteur s'engage à informer l'apiculteur dans les 48 à 72 h suivantes lorsqu'un gel majeur se produit sur la culture.
- D. Le producteur s'engage à fournir un approvisionnement en eau en qualité et en quantité suffisante lorsqu'il n'existe pas de plan d'eau à une distance raisonnable de chaque colonie utilisée pour la pollinisation. Dans ce cas, le producteur doit installer le système d'approvisionnement en eau avant le début de la pollinisation.
- E. Le producteur s'engage à assurer la protection des colonies louées et s'engage à assumer l'entière responsabilité en cas de pertes, mortalités, vols, bris ou vandalisme des colonies et du matériel de l'apiculteur. Le producteur s'engage à indemniser l'apiculteur selon la valeur marchande à neuf des ruches
- F. Le producteur s'engage à déboursier les frais suivants pour les services de pollinisation :
_____ colonies au coût de _____ \$ pour un total de _____ \$
qui sera ajusté après une inspection d'évaluation de la force moyenne des colonies, voir annexe 3.
- Exemple : La force moyenne de 5 ruches avec, respectivement, 9, 10, 11, 12 et 13 cadres d'abeilles est de 11 cadres d'abeille moyen.
 $9 + 10 + 11 + 12 + 13 = 55$ $55 \div 5 = 11$ cadres d'abeilles moyen (cam)
- G. Le producteur accepte de remettre à l'apiculteur professionnel (300 ruches et plus) 25 % de la somme due au 1^{er} mars, soit _____ \$, et le solde au plus tard le : _____.
- H. Le producteur s'engage à faire évaluer les ruches en pollinisation dans les deux premières semaines après leur arrivée sur leur site de pollinisation.

3. RENDEMENT

Dans l'éventualité où il respecte les dispositions de l'article 1, l'apiculteur ne peut être tenu responsable de quelque perte ou diminution de rendement que ce soit à la suite de la pollinisation effectuée dans le cadre du présent contrat.



4. ARBITRAGE

Le rapport d'inspection fait foi de tout.

5. RÉSILIATION ET CESSION

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit des parties.

En cas de force majeure, le présent contrat peut être résilié sur avis donné par une partie à l'autre. Il prend fin au moment de l'avis.

Les parties peuvent en tout temps, de consentement et par écrit, mettre fin au présent contrat.

6. SIGNATURE DU CONTRAT

En foi de quoi, les parties ont signé à :

en date du :

L'APICULTEUR

En foi de quoi, les parties ont signé à :

en date du :

LE PRODUCTEUR HORTICOLE



7. FONDS DE RECHERCHE DE LA FÉDÉRATION DES APICULTEURS DU QUÉBEC

Je _____ (l'apiculteur) :

- Accepte de verser 1\$ par ruche dans le Fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec et :
- Et m'occuperai moi-même de faire parvenir ma contribution à la Fédération des apiculteurs du Québec.
 - Charge l'horticulteur de faire parvenir ma contribution à la Fédération des apiculteurs du Québec (je recevrai donc 149\$ par ruche pour des ruches de 11 cadres d'abeilles après une retenue de 1\$ par ruche).
- Refuse de verser 1\$ par ruche dans le Fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec.

Nombre de ruches louées : _____

Veuillez faire parvenir votre contribution par chèque ou mandat (établi à l'ordre du Fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec), au plus tard le 30 octobre de l'année en cours, à l'adresse suivante :

Fonds de recherche

Fédération des apiculteurs du Québec
Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 225
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec



FÉDÉRATION DES APICULTEURS
DU QUÉBEC

La rédaction du contrat type de pollinisation a été rendue possible grâce au soutien financier du MAPAQ dans le cadre du Programme d'appui financier aux regroupements et associations de producteurs désignés (PAFRAPD) et grâce à la participation de la Fédération des apiculteurs du Québec.



**COPIE À RETOURNER À LA
FÉDÉRATION DES APICULTEURS
DU QUÉBEC**

7. FONDS DE RECHERCHE DE LA FÉDÉRATION DES APICULTEURS DU QUÉBEC

Je _____ (l'apiculteur) :

- Accepte de verser 1\$ par ruche dans le Fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec et :
- Et m'occuperai moi-même de faire parvenir ma contribution à la Fédération des apiculteurs du Québec.
- Charge l'horticulteur de faire parvenir ma contribution à la Fédération des apiculteurs du Québec (je recevrai donc 149\$ par ruche pour des ruches de 11 cadres d'abeilles après une retenue de 1\$ par ruche).
- Refuse de verser 1\$ par ruche dans le Fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec.

Nombre de ruches louées : _____

Veillez faire parvenir votre contribution par chèque ou mandat (établi à l'ordre du Fonds de recherche de la Fédération des apiculteurs du Québec), au plus tard le 30 octobre de l'année en cours, à l'adresse suivante :

Fonds de recherche

Fédération des apiculteurs du Québec
Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 225
Longueuil (Québec) J4H 4E7

**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec



**FÉDÉRATION DES APICULTEURS
DU QUÉBEC**

La rédaction du contrat type de pollinisation a été rendue possible grâce au soutien financier du MAPAQ dans le cadre du Programme d'appui financier aux regroupements et associations de producteurs désignés (PAFRAPD) et grâce à la participation de la Fédération des apiculteurs du Québec.



Annexe 1

DONNÉES DE RÉFÉRENCE POLLINISATION PAR LA LOCATION DE RUCHES

Valeur marchande moyenne d'une ruche et des équipements

Référence : Mai 2009

Cadre	20 x	3,00 \$	=.....	60,00 \$
Entre-couvert	1 x	8,00 \$	=.....	8,00 \$
Couvert	1 x	20,00 \$	=.....	20,00 \$
Hausse	2 x	40,00 \$	=.....	80,00 \$
Colonie	1 x	250,00 \$	=.....	250,00 \$
Base de ruches	1 x	20,00 \$	=.....	20,00 \$

TOTAL D'UNE RUCHE : 438,00 \$

La valeur marchande établie de la ruche prend en compte les pertes de rendement de miel de la saison en cours dues au remplacement d'une ruche, aux ressources humaines nécessaires à sa régénération et aux pertes associées aux possibilités d'engendrer une ou de nouvelles ruches à partir d'une ruche existante.

Annexe 2

Critères de pollinisation selon la culture

Production horticole	Date approximative de début de floraison	Durée optimale de pollinisation	Nombre de ruches pour une pollinisation optimale	
Canneberges	24 juin au 1 ^{er} juillet	21 à 30 jours	3 ruches/acre	
Bleuets	25 mai au 5 juin	21 à 25 jours	selon la densité florale	
Pommes	10 mai au 10 juin	5 à 16 jours	Standards	1 ruche/acre
			Semi-nains	2 ruches/acre
			Nains	3 ruches/acre



Annexe 3

Montant suggéré par la Fédération des apiculteurs du Québec pour les services de pollinisation dans la culture du bleuet selon le nombre moyen de cadres d'abeilles des colonies louées⁴

Nombre moyen de cadres d'abeilles des colonies		Prix à payer par ruche
De 1 à 7 cadres d'abeilles	Hors normes	0 \$
Pour 8 et 9 cadres d'abeilles	En moyenne	125 \$ par ruche
10 cadres d'abeilles ou une hausse d'abeilles	En moyenne	140 \$ par ruche
11 cadres d'abeilles et plus	En moyenne	150 \$ par ruche

⁴ Suite à une rencontre avec les producteurs de bleuets tenus le 1er février 2017 à Mistassini, les producteurs majeurs ainsi que le Syndicat des producteurs de bleuets ont indiqué qu'ils ne sont pas disposés à payer plus de 120 \$ pour des ruches de 14 à 15 cadres d'abeilles. Les producteurs de bleuets ont justifié ce prix par la baisse du prix des bleuets suite à la venue de nouveaux pays producteurs et de la récolte exceptionnelle engrangée en 2016 qui les obligent à diminuer leur coût de production. La Fédération des Apiculteurs du Québec est restée sur ses positions et sur la valeur d'une ruche en pollinisation qui était établie en 2015, que les apiculteurs vivent une crise aussi. Il est entendu que si les producteurs de bleuets désirent baisser les prix à ce montant ils devront le faire entre producteur et apiculteur directement.